

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-59 DEVIS SAS IPK CONSEIL - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE
D'OUVRAGE POUR LE SUIVI DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSS (2025/2026/2027)**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36, en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.4 portant sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-234, en date du 2 juillet 2025, mentionnant notamment qu'est d'intérêt communautaire le centre aquatique L'Odyss ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la CCPC a conclu un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique L'Odyss, notifié à la SAS PRESTALIS le 3 mai 2021 pour une durée de cinq ans à compter de l'ouverture de l'équipement ;

Considérant que la SARL IPK Conseil a accompagné la CCPC en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage depuis le début de l'exécution de cette délégation de service public ;

Considérant la nécessité pour la CCPC de maintenir cette assistance afin d'assurer le suivi technique, économique, financier et juridique de l'exécution du contrat pour les exercices 2025-2026 et 2026-2027 ;

Considérant la proposition transmise par la SAS IPK Conseil relative à une mission d'assistance comprenant notamment l'analyse annuelle du rapport du délégataire, la participation aux réunions de restitution, ainsi qu'une option d'assistance juridique pour la gestion de problèmes ou dérives avec la SELAS DELOITTE SOCIÉTÉ D'AVOCATS ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant que la mission sera confiée à la SAS IPK Conseil, nouvelle structure juridique issue du rachat du fonds de commerce de la SARL IPK Conseil à compter du 12 janvier 2026 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis présenté par la SAS IPK CONSEIL, comprenant la mission de base ainsi que l'option d'assistance juridique, pour un montant total de 12 040,00 € HT, soit 14 448,00 € TTC, décomposé comme suit :
 - o mission d'assistance technico-économique pour le suivi annuel de la DSP pour les exercices 2025-2026 et 2026-2027, assurée par la SAS IPK CONSEIL, pour un montant de 8 100,00 € HT, soit 9 720,00 € TTC ;
 - o option d'assistance juridique assurée par la SELAS DELOITTE SOCIÉTÉ D'AVOCATS, pour un montant de 3 940,00 € HT ;
- de préciser que cette option d'assistance juridique n'est pas activée à la signature de la présente décision et pourra être mobilisée ultérieurement, en tant que de besoin, dans la limite des montants prévus au devis ;
- dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 18 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le



ID : 085-248500340-20260218-2026_59-AR

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 18/02/2026.